

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°:

IT-05-87/1-T

Date:

20 octobre 2009

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le Juge Kevin Parker, Président

M. le Juge Christoph Flügge M. le Juge Melville Baird

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :

20 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA NOTIFICATION CONCERNANT LA TRADUCTION DE DOCUMENTS ET À LA DEMANDE CONNEXE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE, PRÉSENTÉES PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

Le Bureau du Procureur:

M. Chester Stamp M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé:

M. Dragoljub Đorđević M. Veljko Đurđić LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la notification concernant la traduction de documents et la demande connexe d'admission d'éléments de preuve déposées le 1^{er} octobre 2009 (*Notice of Translations and Correlative Motion for Admission of Evidence*), par lesquelles les conseils de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») font savoir qu'ils ont obtenu la traduction de 19 documents auxquels une cote provisoire avait été attribuée par la Chambre en attendant leur traduction, et prient la Chambre d'admettre ces documents (la « Demande »),

ATTENDU que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») n'a pas présenté de réponse à la Demande,

ATTENDU que la Chambre a déjà jugé que les 19 documents en question étaient pertinents et probants et qu'ils répondaient par conséquent aux exigences de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ATTENDU que les traductions en anglais desdits documents sont à présent disponibles,

Par ces motifs, et en application des articles 54 et 89 C) du Règlement, la Chambre

- i) ACCUEILLE la Demande et ORDONNE que les documents MFI D23, MFI D33, MFI D45, MFI D110, MFI D207, MFI D232, MFI D245, MFI D248, MFI D249, MFI D250, MFI D264, MFI D266, MFI D268, MFI D269, MFI D270, MFI D271, MFI D281, MFI D308 et MFI D312 soient versés au dossier,
- ii) **PRIE** le Greffe de modifier la cote des documents ci-dessus énumérés et de joindre les traductions aux pièces correspondantes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 octobre 2009 La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]